

demeure s'il échet, d'une pénalité de 10% de la part du marché sous-traité au-delà de 40%.

Article 30 decies :

Tout entrepreneur principal qui s'abstient de transmettre annuellement à l'ARSP le chiffre d'affaires réalisé avec ses sous-traitants ainsi que leur liste, est passible d'une pénalité de 300.000.000 à 600.000.000 de Francs congolais constants.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

A la fin de chaque exercice annuel, l'Autorité de Régulation de la sous-traitance dans le secteur Privé publie l'index des entreprises en conformité avec leurs obligations et celles défaillantes.

**Chapitre IV. DE LA CONSTATATION ET DES
POURSUITES**

Article 30 undecies :

Les procès-verbaux visés à l'article 28 de la présente Loi décrivent la nature et les circonstances des infractions ou des violations de la législation, le temps et le lieu où elles ont été commises, ainsi que les preuves ou indices à charge de ceux qui en sont auteurs présumés.

Article 30 duodecies :

L'Action publique est exercée par le Ministère public.

L'Action administrative pour l'application de la législation sur la Sous-traitance est exercée par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé. »

Article 3 :

Toutes les autorisations d'exercer les activités de Sous-traitance dans le secteur privé, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi restent valides jusqu'à leurs échéances respectives.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2026.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Loi n° 26/018 du 30 juin 2026 sur le Contenu
local en République Démocratique du Congo**

Exposé des motifs

L'économie mondiale connaît une transformation profonde, marquée par une compétition accrue autour des chaînes de valeur stratégiques, des ressources naturelles critiques et de la localisation des bénéfices économiques. Dans ce contexte, la République Démocratique du Congo, dotée d'un potentiel important en ressources naturelles, ne peut plus demeurer en marge des dynamiques de création de valeur ajoutée sur son propre territoire.

Aussi, le Gouvernement de la République s'est-il assigné, comme objectif stratégique, l'accroissement significatif de la participation des nationaux ainsi que des Entreprises à capitaux majoritairement congolais au sein du tissu économique national.

En effet, en dépit du potentiel économique de la République Démocratique du Congo, la participation des Entreprises détenues majoritairement par des nationaux demeure encore insuffisante voire marginale dans plusieurs segments stratégiques de l'activité économique. Cette situation compromet l'émergence d'un secteur privé national dynamique, compétitif et pleinement intégré dans les chaînes de valeur.

La présente Loi sur le Contenu local vient corriger cette faiblesse. Elle répond à une vision de souveraineté économique, de transformation structurelle de l'économie nationale et du développement inclusif. Elle a le mérite de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux, ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital national dans la chaîne de valeurs de tous les secteurs de l'économie nationale, afin d'atteindre

un niveau de développement durable basé sur la croissance économique et le bien-être des congolais.

Elle vise à inciter au développement et à la croissance du secteur privé national en créant des partenariats entre les Entreprises à capitaux détenus majoritairement par des nationaux et les Entreprises principales à capitaux étrangers, grâce à l'utilisation des ressources et produits locaux, au transfert des technologies et des connaissances, ainsi qu'à la promotion de l'intégration des congolais dans la chaîne de valeur des Entreprises principales.

Elle s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en place un cadre juridique approprié, destiné à promouvoir le Contenu local et à renforcer la participation effective des nationaux dans l'exploitation des opportunités économiques disponibles dans les différents secteurs d'activités.

Au regard des objectifs poursuivis, elle tend notamment à :

- (i) offrir à la République Démocratique du Congo un cadre légal général devant régir l'ensemble des aspects du Contenu local ;
- (ii) définir l'action des Pouvoirs publics, en vue de favoriser une plus grande implication des nationaux dans tous les secteurs économiques majeurs ;
- (iii) renforcer l'implication du Pouvoir public dans la chaîne de valeur, créant ainsi un sentiment d'attache à la souveraineté nationale, et la primauté des ressortissants congolais ;
- (iii bis) promouvoir la création d'emploi au profit des congolais ;
- (iii ter) consacrer la notion des seuils dans les principes préconisés pour l'atteinte des objectifs du Contenu local ;
- (iv) déterminer les obligations de l'État notamment dans la mise en place du plan national du Contenu local et des plans triennaux, la promotion des contrats de franchise et du mentorat, etc. ;
- (v) renforcer les obligations des entreprises notamment à travers le plan triennal du Contenu local, la formation, le transfert de technologie et des compétences ;

(vi) favoriser la mise en place des mesures incitatives au profit des entreprises qui satisfont au plan national du Contenu local ;

(vii) organiser un régime de sanctions des entreprises qui ne respectent pas les règles du Contenu local, tout en veillant à ce qu'il soit équitable, dissuasif et progressif.

La présente Loi trouve son fondement dans les dispositions de l'article 35 alinéas 2 et 3 de la Constitution, qui consacrent notamment la responsabilité de l'État dans la promotion de l'initiative privée nationale et dans la protection de l'expertise ainsi que des compétences nationales.

Ainsi, elle s'articule autour des six (6) titres suivants :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

TITRE III : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES, DES OBLIGATIONS ET DES MECANISMES DU CONTENU LOCAL

TITRE IV : DES MESURES INCITATIVES

TITRE V : DU CONTROLE, DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

TITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

La présente Loi fixe les exigences liées au Contenu local dans le secteur tant public que privé en République Démocratique du Congo, en vue de favoriser l'émergence de la classe moyenne et de créer des champions nationaux.

Elle fixe les principes, les règles et les mécanismes y relatifs.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 :

Toutes les entreprises, quels que soient leurs secteurs d'activités, sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

La Loi s'applique à tous les projets, qu'ils soient financés par les ressources publiques, portés par les opérateurs privés ou réalisés dans le cadre des contrats dits de partenariat public-privé.

Elle s'applique également aux projets portés par les investisseurs du secteur privé en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. **Approvisionnement local** : acquisition des biens et services produits, fabriqués ou transformés sur le Territoire national, entrant dans le processus de production des biens ou services publics, privés ou d'économie mixte ;
2. **Contenu local** : ensemble des mesures et des actions visant à promouvoir l'utilisation des biens et services nationaux, ainsi qu'à accroître la participation de la main-d'œuvre nationale, de la technologie nationale et du capital national dans l'ensemble des chaînes de valeur des secteurs de l'économie nationale ;
3. **Local** : national ;
4. **Main d'œuvre** : population active du pays ou d'une région qui est apte à exercer un emploi et disponible pour travailler ;
5. **Co-traitance** : contrat par lequel deux ou plusieurs entreprises sont sous-traitées par le même entrepreneur principal pour la réalisation des ouvrages ou services. En fonction de la convention de groupement, l'accord de co-traitance est dit conjoint lorsque chaque entreprise est responsable de sa prestation ; il est dit solidaire, lorsque les entreprises sont toutes responsables de l'ensemble du projet ;
6. **Marché boursier** : segment organisé du marché financier au sein duquel s'effectuent la cotation et la négociation publique des valeurs mobilières admises à la bourse ;
7. **Marché financier** : ensemble des institutions, instruments et opérations permettant l'émission, la négociation et la circulation des valeurs mobilières et autres instruments financiers en vue de financer l'économie nationale ;
8. **Grande surface commerciale avec terroir congolais** : supermarché ou hypermarché où il existe un espace important réservé aux produits issus de la transformation locale ;
9. **Sous-traitant ou Entreprise sous-traitante** : personne physique ou morale dont l'activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée, par un contrat, à la réalisation d'une partie de l'activité principale ou à l'exécution d'un contrat d'une Entreprise principale ;
10. **Sous-traitance** : activité ou opération effectuée par une Entreprise dite Sous-traitante, pour le compte d'une Entreprise dite Entreprise principale et qui concourt de manière directe ou indirecte à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'Entreprise principale ;
11. **Certification** : reconnaissance écrite décernée par une organisation ou une institution compétente pour sanctionner la conformité à la normalisation, garantissant qu'un produit ou un service est conforme aux exigences spécifiques et aux attentes des consommateurs ;
12. **Plateforme** : espace numérique par lequel transite l'ensemble des informations ou des services destinés aux entreprises ;
13. **Plan national du Contenu local** : ensemble des politiques publiques mises en place par le Gouvernement, afin de favoriser l'utilisation des ressources locales dans la chaîne de valeur. Il promeut l'emploi local, l'utilisation des biens et services locaux, le recours aux fournisseurs locaux, le recours aux capitaux locaux, le développement des compétences locales, le transfert de technologies, la protection

environnementale et le développement des communautés locales ;

14. **Plan triennal du Contenu local** : programme de travail triennal de chaque entreprise qui met en œuvre le plan national du Contenu local ;
15. **Communauté locale** : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ;
16. **Entreprise à capitaux congolais** : Entreprise légalement constituée et qui réunit les critères cumulatifs ci-après: (i) le siège social est situé en République Démocratique du Congo; (ii) la majorité du capital social (51% minimum) est détenue par des personnes physiques ou morale de nationalité congolaise; cette dernière étant elle-même constituée à au moins 51% des congolais personnes physiques; (iii) les organes de gestion sont majoritairement administrés par des congolais personnes physiques et (iv) le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise ;
17. **Fournisseur** : personne physique ou morale qui s'engage par contrat à fournir des biens ou des services ;
18. **Recherche et développement** : ensemble des processus mis en place en vue d'accroître la somme des connaissances, des techniques et la conception de nouvelles technologies, applications, services à partir des connaissances disponibles ;
19. **Franchise** : relation commerciale formalisée par un contrat écrit en vertu duquel un commerçant, qualifié de franchiseur, concède à un entrepreneur, qualifié de franchise, le droit d'utiliser tout ou partie de ses droits incorporels tels que son nom commercial, ses marques, ses licences ou son savoir-faire, contre le versement d'un pourcentage sur le revenu généré par l'activité ayant fait l'objet de franchise ;
20. **Mentorat** : accompagnement d'un entrepreneur qualifié de mentor par un mentor en lui

partageant des stratégies, des idées ou des expériences liées à la gestion d'entreprise.

21. **Champions nationaux** : Entreprises à capitaux majoritairement congolais, exerçant une activités dans des secteurs stratégiques de l'économie nationale, présentant des capacités avérées de création de valeur, d'innovation et de compétitivité, et contribuant de manière significative au développement économique, à l'emploi, à l'intégration du Contenu local et au rayonnement économique de la République Démocratique du Congo.
22. **Zone exclusive** : segment d'activité économique réservé en priorité, voire exclusivement, aux Entreprises nationales. C'est un instrument juridique de souveraineté économique.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 :

Il est institué une Autorité de régulation du Contenu local en République Démocratique du Congo.

L'Autorité de régulation du Contenu local a notamment pour missions de (d) :

- assurer la régulation, le suivi et le contrôle du respect des obligations du Contenu local par les Entreprises opérant en République Démocratique du Congo ; élaborer et soumettre à l'adoption du Gouvernement le projet du plan national du Contenu local ;
- élaborer et soumettre à l'adoption du Gouvernement le projet du plan national du contenu local ;
- veiller à l'intégration effective des exigences du Contenu local dans les marchés publics et privés, les contrats et conventions d'investissement ;
- promouvoir la participation des Entreprises à capitaux congolais, des travailleurs nationaux, des investisseurs locaux dans les chaînes de valeur des activités économiques ;
- évaluer et certifier le niveau du Contenu local des entreprises, des projets et des contrats ;
- conseiller le Gouvernement sur la politique du Contenu local ;

- appliquer les sanctions prévues par la présente Loi.

Elle publie annuellement un rapport de conformité sectoriel incluant un classement des entreprises selon le barème national de Contenu local.

Article 5 :

Dans le secteur privé, la régulation du Contenu local est confiée à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, Etablissement public créé par Décret n°18/019 du 24 mai 2018, tel que modifié et complété à ce jour.

Dans le secteur public, en l'occurrence les marchés publics et le partenariat public-privé, la régulation du Contenu local est confiée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle, Etablissement public créé par Décret n°10/021 du 02 juin 2010. Cette régulation se fait sous la coordination technique du Ministre ayant le Contenu local dans ses attributions. L'ARMP bénéficie, pour son fonctionnement, de la participation des entreprises relevant du secteur public et du partenariat public-privé, fixée à 1,2% du montant hors TVA de chaque marché dont elles sont bénéficiaires dans le cadre du Contenu local.

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, fixe les modalités d'exercice et de la coordination technique de la régulation du Contenu local entre l'ARSP et l'ARMP par le Ministre ayant le Contenu local dans ses attributions.

TITRE III : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES, DES OBLIGATIONS ET DES MECANISMES DE PROMOTION DU CONTENU LOCAL

Chapitre 1 : Des objectifs

Article 6 :

La présente Loi a pour objectifs, notamment, de (d') :

1. augmenter la valeur ajoutée et la création d'emplois des nationaux dans la chaîne de valeur grâce à l'utilisation de l'expertise nationale ainsi que des biens et services locaux ;
2. favoriser la participation des congolais dans les entreprises de tous les secteurs d'activités de l'économie du pays ;

3. favoriser le développement et la disponibilité d'une main-d'œuvre nationale qualifiée et compétitive ;
4. développer les capacités nationales dans la chaîne des valeurs par l'éducation, la formation, le transfert des technologies et de savoir-faire ainsi que par la recherche et le développement ;
5. renforcer la compétitivité des entreprises à capitaux congolais en facilitant leur accès au financement, en rendant obligatoire la conformité aux normes congolaises pour les produits, systèmes et processus, et en promouvant les produits certifiés sur le marché national et international ;
6. mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation transparent et fiable des obligations liées au Contenu local ;
7. faciliter le développement des aptitudes des fournisseurs congolais en encourageant les partenariats avec des Entreprises étrangères plus avancées et plus expérimentées ;
8. favoriser l'émergence des champions nationaux.

Chapitre 2 : Des principes

Article 7 :

L'atteinte des objectifs du Contenu local repose sur le respect des principes suivants :

1. optimisation et protection du climat des affaires ;
2. renforcement du secteur privé national ;
3. transparence, équité et non-discrimination dans la mise en œuvre des obligations liées au Contenu local ;
4. renforcement des capacités des institutions de mise en œuvre du Contenu local ;
5. coopération mutuelle entre les parties prenantes ;
6. promotion équitable de la femme, des jeunes et protection des personnes vivant avec handicap ;
7. protection de l'environnement et promotion du développement durable ;
8. responsabilité sociétale et protection des communautés locales ;

9. fixation obligatoire et progressive par voie réglementaire des seuils de Contenu local, sauf exception légale ;
10. promotion de l'innovation et du transfert des technologies.

Chapitre 3 : DES OBLIGATIONS

Section 1 : Des Plans du Contenu local

Article 8 :

Les plans du Contenu local sont constitués du plan national du Contenu local et des plans triennaux du Contenu local.

Sous-section 1 : Du Plan national du Contenu local

Article 9 :

Sur proposition de l'Autorité de régulation du Contenu local, en synergie avec l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial, le Gouvernement élabore et met en œuvre un Plan national du Contenu local en vue de favoriser notamment l'emploi local, le financement, la protection et la promotion équitable de la femme, des jeunes et des personnes vivant avec handicap, l'utilisation des biens et services de production locale, le recours aux capitaux locaux, le développement des compétences, le transfert des technologies, la protection environnementale et le développement des communautés locales.

Le Plan national du Contenu local contient des lignes directrices obligatoires. Il fixe les seuils minima obligatoires, leurs indicateurs vérifiables ainsi que les sources de vérification dans le domaine de l'emploi local, de l'approvisionnement, de la formation des compétences locales et de transfert des technologies, de participation dans le capital et la gouvernance des entreprises opérant en République Démocratique du Congo.

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, fixe les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan national du Contenu local.

Sous-section 2 : Du Plan triennal du Contenu local

Article 10 :

Toute entreprise est tenue de soumettre un plan triennal du Contenu local à l'Autorité de régulation, assorti des cibles intermédiaires annuelles. Ce plan inclut des indicateurs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre et un budget dédié.

Le plan triennal est élaboré conformément aux exigences édictées par le plan national du contenu local.

Le plan triennal du Contenu local est soumis pour approbation, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année de son élaboration.

Le délai d'approbation est de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception dudit plan. Passé ce délai, le plan triennal du Contenu local est réputé approuvé.

L'entreprise soumet à l'Autorité de régulation un rapport annuel de mise en œuvre du plan triennal pour le suivi et la validation.

Article 11 :

Le plan triennal du Contenu local comprend notamment :

1. un volet emploi ;
2. un volet promotion équitable de la femme, des jeunes et protection des personnes vivant avec handicap ;
3. un volet formation ;
4. un volet transfert des technologies, des compétences, de la recherche et développement ;
5. un volet accès aux marchés et approvisionnement local ;
6. un volet participation des congolais personnes physiques au capital social des entreprises ;
7. un volet responsabilité sociétale et protection des communautés locales ;
8. un volet financement du développement local ;
9. un volet protection environnementale et promotion du développement durable ;

10. un volet mise en œuvre des normes nationales sectorielles et certifications des produits ;
11. un volet transformation locale et soutien à la production locale.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, fixe les modalités de soumission, le contenu et le format du plan triennal du Contenu local.

Sous-section 3 : Du rapport d'exécution

Article 12 :

Toute entreprise a l'obligation de produire un rapport d'exécution de son plan triennal du Contenu local et de le communiquer à l'Autorité de régulation du Contenu local dans les formes et délais fixés par voie réglementaire.

Section 2 : De l'approvisionnement local

Article 13 :

Toute entreprise s'approvisionne prioritairement en biens et services produits, fabriqués ou transformés sur le Territoire national, de bonne qualité, listés par l'Autorité compétente.

Toute entreprise qui s'approvisionne prioritairement en biens et services produits, fabriqués ou transformés localement non repris sur la liste visée à l'alinéa précédent, bénéficie des avantages fixés par voie réglementaire.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle et/ou d'inaccessibilité en biens et services produits, fabriqués ou transformés sur le Territoire national, listés par l'Autorité compétente et à condition d'en fournir la preuve à l'Autorité compétente pour dérogation, elle peut recourir au marché extérieur.

Dans le but de promouvoir l'approvisionnement local et sans préjudice de la législation relative à la liberté des prix et à la concurrence, toute grande surface commerciale de vente des biens est tenue de réserver un espace important dédié à l'exposition et à la commercialisation des produits locaux.

Article 14 :

L'ensemble des Ministères, les Entreprises publiques et les Etablissements publics ou d'économie mixtes sont tenus de réserver annuellement une zone exclusive de leurs marchés publics, approvisionnements et partenariats publics-privés aux Entreprises congolaises à capitaux et direction nationaux.

Cette zone exclusive représente au minimum cinquante-et-un pour cent (51 %) du volume financier total de la commande publique annuelle de chaque Entreprise publique ou Etablissement public, ainsi qu'au minimum cinquante-et-un pour cent (51 %) du nombre total des marchés passés au cours du même exercice.

L'État, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées appliquent cette même obligation dans la limite de leurs marchés ne relevant pas d'accords de financement internationaux.

Sont éligibles à cette zone exclusive uniquement les petites, moyennes et grandes entreprises de droit congolais remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

1. leur capital social est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des personnes physiques de nationalité congolaise ;
2. leur Direction générale et la majorité de leurs organes de gestion sont assurées par des personnes physiques de nationalité congolaise. Les Ministères, les Entreprises et les Etablissements publics et d'économie mixte sont tenus de procéder à l'allotissement de leurs grands projets afin de permettre l'accès effectif des entreprises nationales éligibles.

L'Inspection générale des finances, la Cour des Comptes et l'Autorité de régulation du Contenu local veilleront à la stricte application de ces quotas exclusifs cumulés.

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des Entreprises publiques et Etablissements publics concernés, les seuils d'allotissement obligatoire et les mécanismes de contrôle.

Section 3 : De l'emploi et de la formation professionnelle

Article 15 :

Les co-traitants, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs emploient en priorité, du personnel congolais lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

Les emplois non qualifiés sont proposés exclusivement aux congolais et prioritairement aux résidents des communautés locales ou celles environnant les lieux où se déroulent les activités.

Pour les emplois qualifiés et les postes de direction, chaque co-traitant, sous-traitant, prestataire de services et fournisseur précise, dans son plan de Contenu local, les mesures prises pour réserver, dans un délai de 3 ans, au moins 80 % des emplois et postes aux congolais.

Ce plan décrit notamment les progrès en matière de mœurs, de création d'emplois et de renforcement des capacités.

Section 4 : Du transfert des technologies

Article 16 :

Toute Entreprise étrangère exerçant ses activités dans un secteur stratégique soumet à l'Autorité de régulation du Contenu local, un plan de transfert des Technologies.

Ce plan précise les technologies concernées, les compétences à transférer, les bénéficiaires, les échéances et les indicateurs de performance.

Article 17 :

Les contrats publics et privés d'une valeur supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire comportent obligatoirement un volet transfert des technologies et de renforcement des capacités locales.

Article 18 :

Les entreprises relevant de la présente Loi consacrent, dans leur plan triennal de Contenu local, une part de leurs dépenses d'investissement à la recherche, au développement et à l'innovation en partenariat avec les universités et les centres de recherche congolais.

Elles élaborent un programme de développement des fournisseurs locaux visant l'assistance technique, la certification, la mise à niveau industrielle et l'intégration progressive dans les chaînes de valeur.

Section 5 : De la promotion de la franchise et du mentorat

Article 19 :

Les Pouvoirs publics prennent des mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter la conclusion de contrats de franchise entre des Entreprises multinationales et des micros, petites et moyennes entreprises ou startups à capitaux congolais.

Ces mesures incluent notamment :

1. l'élaboration de modèles contractuels standardisés pour assurer la transparence et l'équité des franchises ;
2. l'octroi de subventions partielles pour les Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries souhaitant accéder à des contrats de franchise ;
3. un appui technique aux Entreprises locales pour le transfert de compétences dans le cadre de la franchise.
4. l'intégration des contrats de franchise et de mentorat, dans un plan de transfert des compétences mesurables et vérifiables aux PME congolaises.

Article 20 :

Les Pouvoirs publics mettent en place des mécanismes nécessaires en vue de promouvoir l'accompagnement et le soutien des Petites et Moyennes Entreprises par les grandes Entreprises détentrices d'une expertise avérée dans l'entrepreneuriat.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la promotion des contrats de franchise et du mentorat ou du parrainage des Petites et Moyennes Entreprises sont fixées par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil de Ministres.

Article 21 :

Les Pouvoirs publics, en collaboration avec le secteur privé, identifient les compétences et les insuffisances d'expertises dans chaque secteur professionnel en tenant compte notamment du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois, en sigle ROME, afin de mettre en place une stratégie nationale de renforcement de capacités locales.

Les modalités d'application sont déterminées par Arrêté interministériel des Ministres concernés.

Section 6 : De la participation obligatoire au capital social des entreprises**Article 22 :**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par certaines législations sectorielles applicables, toute entreprise exerçant une activité dans le secteur privé est tenue, en tenant compte des règles de transparence édictées dans le cadre notamment des marchés boursiers, de garantir une participation effective minimum des congolais, personnes physiques dans son capital social.

A ce titre, les personnes physiques de nationalité congolaise détiennent une participation minimale fixée selon les secteurs d'activité et dans le même esprit, une participation minimale de 5% est accordée aux travailleurs congolais et ce, de la manière suivante :

1. Secteur de l'industrie :**Dans les Hydrocarbures (pétrole et gaz)**

- 8% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industries manufacturières :

- 20% des parts sociales pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie agroalimentaire et boissons :

- 25% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie textile, habillement et cuir

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie du bois, papier, carton et imprimerie :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie chimique et pharmaceutique (savons et détergents, engrais, peintures et médicaments) :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie du caoutchouc et du plastique :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de métallurgie et de produits métalliques :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de fabrication de machines et équipements :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs ;

Industrie automobile et matériels de transport :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs ;

Industrie électronique, informatique et optique :

- 20% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de fabrication de meubles et objets divers (jeux, jouets, bijouterie) :

- 26% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de fabrication des produits à base de tabac et dérivés :

- 26% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de fabrication d'équipements électriques, électroniques et d'électroménager :

- 25% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie énergétique (production, transformation, transport et distribution d'énergie : électricité, renouvelables...) :

- 26% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de cimenterie :

- 25% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie de fabrication des matériaux de construction (brique, tuiles, chaux, vitres, plâtres, mortiers, béton, armature, isolants, enduits, aciers, fer, caillasses, moellons, sables, toiture, tôles.

- 26% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs

Industrie artisanale (chaudronnerie, métiers d'art)

- 30% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs.

2. Secteur de l'exploitation agricole

- 30% des parts pour les personnes physiques
- 5% des parts pour les travailleurs.

3. Secteur de transport et logistique

Transport aérien : 20% des parts pour les personnes physiques

Transport terrestre : 25% des parts pour les personnes physiques.

Transport maritime : 25% des parts pour les personnes physiques

1. Secteur des infrastructures et BTP (routes, ports, aéroports, aéroport)

– 20% des parts pour les personnes physiques

2. Secteur de l'eau

– 26% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

3. Secteur du tourisme et HORECA

– 26% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

4. Secteur de forêt, pêche et élevage

– 51% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

5. Secteur de la santé

– 20% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

6. Secteur de média, publicité et marketing

– 51% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

7. Secteur de commerce

– 25% des parts pour les personnes physiques

– 5% des parts pour les travailleurs.

8. Secteur de petits commerces (demi-gros et détails)

100% des parts pour les personnes physiques.

La Société unipersonnelle à capital étranger intéressée par les avantages de la présente Loi peut s'y conformer en modifiant sa forme juridique suivant les prescrits de l'article 24 de cette Loi.

Article 23 :

Les Petites et Moyennes Entreprises dont les parts ou actions sociales sont détenues à 100% par les congolais, personnes physiques accèdent de la même manière et dans les mêmes proportions que

les personnes physiques dans le capital social des entreprises.

Article 24 :

Les modalités de participation visées aux articles ci-dessus sont fixées par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres. Elles garantissent la transparence dans l'attribution des parts ou actions sociales, la protection des droits économiques et sociaux des travailleurs, ainsi que l'interdiction de toute cession forcée ou frauduleuse au détriment des bénéficiaires.

Chapitre 4 : Des mécanismes de promotion du Contenu local

Section 1 : De la promotion des banques d'investissement local

Article 25 :

Les Pouvoirs publics encouragent la création et le développement de banques d'investissement à capitaux majoritairement congolais, destinées à financer des projets stratégiques découlant du plan national du Contenu local. Ces banques bénéficient d'un appui sous forme de (d') :

1. incitations fiscales sur leurs bénéfices liés aux investissements dans les PME locales ;
2. facilitation pour lever les fonds sur les marchés boursiers et internationaux, en vue de financer des projets locaux ;
3. priorité dans la gestion des fonds publics dédiés au développement du Contenu local.
4. accès prioritaire aux fonds souverains et aux lignes de crédit concessionnels destinés au crédit local.

Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un Décret du Premier ministre sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions le Contenu local et les Finances, avec l'expertise de la Banque Centrale du Congo et l'Autorité en charge du Contenu local, conformément au Code des investissements.

Section 2 : De la création d'un Fonds spécial de promotion du Contenu local

Article 26 :

Il est créé un Fonds spécial dénommé Fonds National de Promotion du Contenu Local, FNPCL en sigle, destiné à financer la montée en capital des congolais, la formation, la recherche et le développement ainsi que la création des champions nationaux.

Ce fonds est placé sous l'autorité du Ministre ayant le Contenu local dans ses attributions. Il est alimenté par :

- une quotité de 0,2% du prélèvement effectué par l'ARSP sur tous les marchés de la sous-traitance dans le secteur privé ;
- une quotité de 5% sur les revenus générés par l'application de la Loi sur le Contenu local, en l'occurrence les pénalités instituées dans le secteur privé.
- une quotité de 0,3% sur la redevance prévue à l'article 5 de la présente Loi et perçue par l'ARMI sur la Sous-traitance des marchés publics conformément à l'article 46 de l'Ordonnance-loi n°22/030 du 08 septembre 2022, relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups ;
- une quotité de 5% sur les revenus générés par l'application de la Loi sur le Contenu local en l'occurrence les pénalités instituées dans le secteur public et du partenariat public-privé ;
- les subventions, dons et legs ;
- les ressources de ses propres activités notamment celles issues du financement des Sociétés à capitaux majoritairement congolais.

Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions et les conditions d'éligibilité au financement sont définies par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Section 3 : De la formalisation de l'économie informelle

Article 27 :

Les Pouvoirs publics élaborent une stratégie nationale pour encourager la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en :

1. simplifiant les processus d'enregistrement et de création d'entreprise ;
2. instaurant un régime fiscal spécifique pour les micro-entreprises et les petites entreprises ;
3. facilitant l'accès au financement pour les acteurs informels ayant formalisé leurs activités ;
4. incitant les entreprises à adhérer aux organisations professionnelles des employeurs de leur choix.

Les mécanismes de mise en œuvre de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle sont établis par voie d'Arrêté interministériel des Ministres concernés par ces secteurs.

TITRE IV : DES MESURES INCITATIVES

Article 28 :

Les Pouvoirs publics prennent des mesures incitatives au profit des entreprises qui satisfont aux exigences du plan national du Contenu local.

Ces mesures incitatives sont constituées notamment d'exemptions, exonérations et allègements fiscaux et parafiscaux, de dérogations diverses, et de facilités administratives visant à atteindre les objectifs du Gouvernement en matière du Contenu local.

Les modalités des mises en œuvre des présentes dispositions et les conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux et autres visés par la présente Loi sont définies par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil de Ministres.

TITRE V : DU CONTROLE, DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 29 :

Sans préjudice des dispositions légales existantes, sont considérés comme faits répréhensibles au sens de la présente Loi :

- la non réalisation des seuils et quota des contenus locaux tels que définis par la Loi et le plan national ;
- le défaut de soumission du plan triennal du contenu local ;
- la soumission d'un plan triennal du Contenu local présentant des informations erronées ou contenant de fausses déclarations ;
- la soumission tardive du plan triennal du Contenu local ;
- la non communication du rapport annuel d'exécution du plan triennal de Contenu local ;
- la communication tardive d'un rapport annuel d'exécution du plan triennal de contenu local ;
- la non-exécution des volets du plan triennal du Contenu local approuvé par l'Autorité de régulation du Contenu local ;
- le défaut d'ouverture du capital social à la participation des congolais, personnes physique et morale, ainsi que le défaut de participation des congolais dans le personnel de toute entreprise exerçant une activité dans le secteur privé, dans les proportions fixées par la présente Loi ;
- la prise des intérêts illicites par les agents de l'Autorité de régulation du Contenu local ;
- la récidive.

Article 30 :

En cas de non-respect du quota prévu à l'article 14 de la présente Loi, l'Autorité compétente, le Conseil d'Administration de l'Entreprise ou de l'Etablissement public ou d'économie mixte concerné est saisi par l'Autorité de régulation du Contenu local dans un délai de trente (30) jours suivant la publication du rapport d'exécution de son plan triennal visé à l'article 12 de la présente Loi.

L'Autorité compétente ou le Conseil d'administration dispose d'un délai de soixante (60) jours pour statuer et prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'encontre du Directeur général ou du responsable de la passation des marchés et d'approvisionnements :

1. L'avertissement formel avec injonction de mise en conformité dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ;

2. La suspension de la prime de performance et de tout avantage lié aux résultats pour l'exercice en cours ;
3. La suspension temporaire du Directeur général ou du responsable concerné, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;
4. La révocation du Directeur général ou du responsable concerné, en cas de récidive ou de manquement grave et délibéré.

En cas d'inaction de l'Autorité compétente ou du Conseil d'administration au-delà du délai de soixante (60) jours, l'Autorité de tutelle saisit le Conseil des Ministres aux fins de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la dissolution du Conseil d'administration défaillant.

Le non-respect répété du quota sur deux exercices consécutifs constitue une faute de gestion au sens de la législation relative aux Entreprises publiques et engage la responsabilité personnelle du Directeur général devant les juridictions compétentes.

Article 31 :

Toute infraction ou toute violation de la législation sur le Contenu local est passible d'une peine prévue par la présente Loi ou par les dispositions légales et réglementaires particulières.

Elle est constatée par un agent de l'Autorité de régulation du Contenu local revêtu de la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les contrôleurs de l'Autorité de régulation du Contenu local ne peuvent en aucun cas interférer dans le contrôle de l'application des dispositions spécifiques.

Les poursuites sont engagées 15 jours ouvrables après mise en demeure infructueuse.

Article 32 :

Le défaut de soumission ou la soumission d'un plan triennal de Contenu local présentant des informations erronées ou contenant de fausses déclarations est passible d'une pénalité de 500.000.000 à 1.000.000.000 de Francs congolais constants.

Toutefois, en cas de récidive, le maximum de la pénalité ci-dessus est porté au double.

Article 33 :

La non communication du rapport annuel d'exécution du plan de Contenu local est passible d'une pénalité de 100.000.000 à 200.000.000 de Francs congolais constants.

La communication tardive du rapport annuel d'exécution du plan du Contenu local est passible d'une pénalité de 50.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais constants.

Toutefois, en cas de récidive, le maximum de pénalités ci-dessus est porté au double.

Article 34 :

La non-exécution totale des volets du plan triennal du Contenu local approuvé par l'Autorité en charge du Contenu local est passible d'une pénalité allant de 500.000.000 à 1.000.000.000 de Francs congolais constants.

L'exécution partielle des volets du plan triennal du Contenu local approuvé par l'Autorité en charge du Contenu local est passible d'une pénalité de 200.000.000 à 500.000.000 Francs congolais constants.

Toutefois, en cas de récidive, le maximum de pénalités ci-dessus est porté au double.

Article 35 :

Sera puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000.000 de Francs congolais tout agent de l'Autorité de régulation du Contenu local qui aura pris, reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité et son objectivité dans une entreprise ou dans une opération liée au Contenu local

Sera puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000.000 de Francs congolais, tout agent de l'Autorité de régulation du Contenu local qui accepte des promesses, des cadeaux ou de l'argent en vue de compromettre l'exécution de la Loi sur le Contenu local.

Article 36 :

Le défaut d'ouverture du capital social et de participation des congolais dans le personnel de l'entreprise conformément aux seuils donne lieu, selon la gravité et la persistance du manquement, aux mesures ci-dessous.

En cas de constat du non-respect de l'obligation d'ouverture du capital social et de participation des congolais dans le personnel de l'entreprise, l'Autorité de régulation du Contenu local adresse à l'entreprise une mise en demeure écrite lui enjoignant de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

A défaut de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Autorité de régulation du Contenu local peut, par décision motivée, procéder à la mise sous scellés de tout ou partie des installations, locaux ou équipements de l'entreprise concernée, jusqu'à la régularisation du manquement constaté.

En cas de persistance du refus ou de non-conformité nonobstant la mise sous scellés, le Ministre ayant le Contenu local dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de régulation du Contenu local, peut ordonner la fermeture momentanée de tout ou partie des activités de l'Entreprise du secteur privé ou obtenir, de l'Autorité compétente, des sanctions appropriées à charge des gestionnaires ou mandataires de l'État des entreprises relevant du secteur public, jusqu'à la mise en conformité avec les exigences de la présente Loi.

Sans préjudice des mesures prévues aux alinéas précédents, l'entreprise est passible d'une amende allant de 1 000 000 000 à 2 000 000 000 de Francs congolais constants, conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 37 :

L'Autorité de régulation du Contenu local en République Démocratique du Congo publie, au premier semestre de l'année suivante :

1. l'index des Ministères, des Entreprises publiques ou privées et Etablissements publics ou Sociétés d'économie mixte s'étant conformés à leurs obligations en matière de Contenu local et de

ceux reconnus défaillants aux fins des sanctions prévues par la législation ;

2. le rapport d'évaluation du respect, par chaque Ministère, Entreprises publiques ou privées et établissements publics ou Sociétés d'économie mixte, du quota des marchés publics, approvisionnements et partenariats public-privé réservés aux Entreprises à capitaux et direction congolais, tel que prévu à l'article 11 de la présente Loi.

Article 38 :

Le quota de cinquante-et-un pour cent (51 %) prévu à l'article 14 s'applique de manière progressive. Pour la première année budgétaire suivant la promulgation de la présente Loi, ce quota est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %). Il est porté à son taux plein de cinquante-et-un pour cent (51 %) dès la deuxième année.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**Article 39 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 40 :

La présente Loi entre en vigueur six (6) mois après la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n°26/066 du 25 juin 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la Task force présidentielle de salubrité et d'assainissement de la Ville de Kinshasa

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;